

Ager privatus et ager publicus au nord de Gênes

La *sententia Minuciorum* de 117 av. J.-C. (CIL, V, 7749)

La *sententia Minuciorum* est un arbitrage rendu à Rome en 117 av. J.-C. par deux magistrats nommés Quintus et Marcus Minucius à la suite d'une enquête de terrain dans la Ligurie gênoise. Il concernait : 1. la délimitation de l'*ager privatus* du *castellum Vituriorum* ; 2. la délimitation de la part d'*ager publicus* dans laquelle les *Langenses Viturii* ont la possession contre le versement d'un *vectigal* au trésor (*poplicum*) de Gênes (*Genua*) ; 3. l'usage des *compascua* communs entre *Genuates* et *Vitirii* ; 4. enfin les prés situés dans l'*ager publicus* et dont la possession est partagée entre plusieurs peuples, contre versement du *vectigal* payé à *Genua*. Cette décision rendue en faveur de la cité fédérée de Gênes, face aux droits des habitants d'un *castellum* d'une part, et de communautés ligures de l'autre, offre l'intérêt de donner une base pour définir des notions du droit agraire à date haute. Il permet aussi d'observer la procédure d'une controverse agraire, entre enquête locale et décision à Rome.

Le texte de la sentence arbitrale

CIL, V, 7749 (le découpage en paragraphes est de mon fait)

Q(uitus) M(arcus) Minucieis Q(uiti) f(ilius) Rufeis de controversiis inter / Genuateis et Veiturios in re praesente cognoverunt et coram inter eos controversias composuerunt / et qua lege agrum possiderent et qua fineis fierent dixerunt eos fineis facere terminosque statui iuserunt / ubi ea facta essent Romam coram venire iuserunt Romae coram sententiam ex senati consulto dixerunt Eidib(us) / Decemb(ribus) L(ucio) Caecilio Q(uiti) f(ilio) Q(uito) Muucio Q(uiti) f(ilio) co(n)s(ulibus)

qua ager privatus casteli Vituriorum est quem agrum eos vendere heredemque / sequi licet is ager vectigal(is) nei siet

Langatium fineis agri privati ab rivo infimo qui oritur ab fontei in Mannicelo ad flovium / edem ibi terminus stat inde flovio suso in flovium Lemurim inde flovio Lemuri susum usque ad rivom Comberane(am) / inde rivo Comberanea susum usque ad comvalem Caeptiam ibi termina duo stant circum viam Postumiam ex eis terminis recta / regione in rivo Vendupale ex rivo Vindupale in flovium Neviascam inde dorsum fl(o)vio Neviasca in flovium Procoberam inde / flovio Procoberam deorsum usque ad rivom Vinelascam infumum ibei terminus stat inde sursum rivo recto Vinelesca / ibei terminus stat propter viam Postumiam inde alter trans viam Postumiam terminus stat ex eo termino quei stat / trans viam Postumiam recta regione in

fontem in Manicelum inde deorsum rivo quei oritur ab fonte en Manicelo / ad terminum quei stat ad flovium Edem

agri poplici quod Langenses possident *hisce finis videntur esse ubi confluent / Edus et Procobera ibei terminus stat inde Ede flovio surs(o) vorsum in montem Lemurino infumo ibei terminus / stat inde sursum vorsum iugo recto monte Lemurino ibei termin(u)s stat inde su(r)sum iugo recto Lemurino ibi terminus / stat in monte pro cavo inde sursum iugo recto in montem Lemurinum summum ibi terminus stat inde sursum iugo / recto in castelum quei vocitatust Alianus ibei terminus stat inde sursum iugo recto in montem Iventionem ibi terminus / stat inde sursum iugo recto in montem Apeninum quei vocatur Boplo ibei terminus stat inde Apeninum iugo recto / in montem Tuledonem ibei terminus stat inde deorsum iugo recto in flovium Veraglascam in montem Berigiam / infumo ibi terminus stat inde sursum iugo recto in montem Prenicum ibi terminus stat inde dorsum iugo recto in / flovium Tulelascam ibi terminus stat inde sursum iugo recto Blustiemelo in montem Claxelum ibi terminus stat inde / deorsum in fontem Lebriemelum ibi terminus stat inde recto rivo Eniseca in flovium Porcoberam ibi terminus stat / inde deorsum in flovium Porcoberam ubi conflovent flovi Edus et Porcobera ibi terminus stat*

quem agrum poplicum / iudicamus esse eum agrum castelanos Langenses Veituros po[si]dere fruique videtur oportere pro eo agro vectigal Langenses / Veituris in poplicum Genuam dent in an(n)os singulos vic(toriatos) n(ummos) CCCC sei Langenses eam pecuniam non dabunt neque satis / facient arbitratuu Genuatium quod per Genuenses mo[r]a non fiat suo setius eam pecuniam acipiant tum quod in eo agro / natum erit frumenti partem vicensumam vini partem sextam Langenses in poplicum Genuam dare debent / in annos singulos quei intra eos fineis agrum posedet Genuas aut Viturius quei eorum posedet K(alendis) Sextil(ibus) L(ucio) Caecilio / Q(uinto) Muucio co(n)s(ulibus) eos ita possidere colereque liceat e[ri]s quei possidebunt vectigal Langensibus pro portione dent ita uti ceteri / Langenses qui eorum in eo agro agrum possidebunt fruenturque praeter ea in eo agro ni quis possideto nisi de maiore parte / Langensium Veituriorum sententia dum ne alium intro mitat nisi Genuatem aut Veiturium colendi causa quei eorum / de maiore parte Langensium Veituri(or)um sententia ita non parebit is eum agrum nei habeto nive fruimino quei /

ager compascuos *erit in eo agro quo minus pecus [p]ascere Genuates Veiturosque liceat ita uti in cetera agro / Genuati compascuo ni quis prohibeto nive quis vim facito neve prohibeto quo minus ex eo agro ligna materiamque / sumant utanturque vectigal anni primi K(alendis) Ianuari(i)s secundis Veturis Langenses in poplicum Genuam dare / debent quod ante K(alendas) Ianuar(ias) primas Langenses fructi sunt eruntque vectigal invitei dare nei debent /*

prata *quae fuerunt proxuma faeniseici L(ucio) Caecilio Q(uinto) Muucio co(n)s(ulibus) in agro poplico quem Viturios Langenses / possident et quem Odiate et quem Dectunines et quem Cavaturineis et quem Mentovines possident ea prata / invitis Langensibus et Odiatibus et Dectuninebus et Cavaturines et Mentovines quem quisque eorum agrum / possidebit inviteis eis ni quis sicut nive pascat nive fruatur sei Langenses aut Odiate aut Dectunines aut Cavaturines / aut Mentovines malent in eo agro alia prata inmittere defendere sicare id uti facere liceat dum ne amplioem / modum pratorum habeant quam proxuma aestate habuerunt fructique sunt*

Vituries quei controversias / Genuensium ob iniurias iudicati aut damnati sunt sei quis in vinculeis ob eas res est eos omneis / solvei mitte leiber(are)ique Genuenses videtur oportere ante Eidus Sextilis primas seiquoi de ea re / iniquom videbitur esse ad nos adeant primo quoque die et ab omnibus controversis et ono publ(ico) li(berentur?) / leg(ati) Moco Meticanio Meticoni f(ilius) Plaucus Peliani(o) Pelioni f(ilius)

Traduction

Quintus et Marcus Minucius, fils de Quintus, des Rufi, ont examiné les controverses entre les Gênois et les Vituriens sur la cause [en question] et en leur présence, et devant eux ont arbitré les controverses : ils dirent quelle terre (*ager*) ils possèderaient selon la loi et quels confins seraient faits ; ils décidèrent de faire ces confins et

d'instituer où seraient faites les bornes. Et ils commandèrent que, quand ces choses seraient faites, qu'ils viennent à Rome. A Rome, en leur présence, ils ont prononcé la sentence, sur la base d'un décret du Sénat, aux ides de décembre sous le consulat de Lucius Quintus Cecilius, fils de Quintus, et de Quintus Mucius, fils de Quintus.

La terre privative des habitants du *castellum Vituriorum* est celle qu'il leur est autorisé de vendre et d'hériter et qui n'est pas vectigaliennediate,

Les confins de la terre privative des *Langenses* [vont] depuis la petite rivière qui naît de la fontaine *in Mannicelo* jusqu'au cours d'eau Ede où se dresse une borne ; de là, du fleuve dit en montant par le cours du Lemuri ; de là, le fleuve Lemuri en montant jusqu'au cours d'eau Comberanea ; de là, depuis la rivière Comberanea en montant jusqu'à la confluence avec la (rivière) Caeptiema où sont deux bornes autour de la voie Postumia ; depuis ces bornes en droite ligne de la région à la rivière Vendupale depuis la rivière Vindupale vers le fleuve Neviasca et de là par le sommet du fleuve Neviasca au fleuve Procobera ; de là, du fleuve Procobera par le mont jusqu'à la petite rivière Vinelasca où est une borne ; de là, jusqu'au cours droit du Vinelesca où se trouve une borne près de la voie Postumia ; de là une autre borne se trouve au delà de la voie Postumia, et depuis cette borne qui se trouve au delà de la voie Postumia, en ligne droite de la région à la fontaine *in Manicelum* ; ensuite, de là, du cours qui prend son origine à la fontaine *in Manicelo* jusqu'à la borne qui se trouve au fleuve Ede.

En ce qui concerne la terre publique possédée par les *Langenses*, ses confins sont ceux-ci : où confluent l'Ede et la Procobera il y a une borne ; de là, par le fleuve Ede jusqu'au pied du petit mont Lemurinus ; ici il y a une borne ; de là, en montant, jusqu'à la ligne droite du mont Lemurinus, où se trouve une borne ; ensuite, en ligne droite, jusqu'au mont Lemurinus ; ici il y a une borne sur le mont Procavus ; ici, en ligne droite jusqu'au sommet du mont Lemurinus où se trouve une borne ; de là, en ligne droite, jusqu'au *castellum* qui est nommé Alianus où se trouve une borne ; de là, en ligne droite, jusqu'au mont de Jupiter où se trouve une borne ; de là, en ligne droite jusqu'au mont Apennin qui est appelé Boplum, où se trouve une borne ; de l'Apennin, en ligne droite au mont Tuledone, où se trouve une borne ; de là, en ligne droite au fleuve Veraglasca au petit mont Berigiema où se trouve une borne ; de là, en ligne droite jusqu'au mont Prenicum où se trouve une borne ; de là, par la ligne droite, jusqu'au fleuve Tulelasca où se trouve une borne ; de là, en ligne droite par le Blustiemelo, jusqu'au mont Claxelum où se trouve une borne ; ensuite, jusqu'à la fontaine Lebriemelum où se trouve une borne ; ensuite, en ligne droite par le cours de l'Eniseca au fleuve Porcobera où se trouve une borne ; ensuite, au fleuve Porcobera où confluent l'Ede et la Porcobera et où se trouve une borne.

Cette terre que nous jugeons être publique, il est opportun que les habitants du *castellum des Langenses Viturii* en aient la possession et la jouissance ; pour cette terre, les *Langenses Viturii* donneront un *vectigal* annuel de 400 "victoriali" au [trésor] public des Gênois ; si les *Langenses* ne payaient pas cette somme et bien entendu que les Gênois ne soient pas cause du retard, ils seront tenus à donner chaque année au trésor (*poplicum*) de Gênes la vingtième part du blé produit dans cette terre et la sixième part du vin. Quiconque, Gênois ou Viturien, possède de cette terre dans ces limites et la possédait aux kalendes du 6e mois du consulat de L. Cecilius (Metellus) et de Quintus Mucius, a l'autorisation de la posséder et de la cultiver. Ceux qui posséderont donneront aux *Langenses* un *vectigal* en proportion, de la même façon que tous les autres *Langenses* qui possèdent et ont la jouissance dans cette terre. En outre, personne ne pourra posséder dans cette terre sans la sentence de la majorité des *Langenses Viturii*, et à condition de n'introduire personne d'autre que des Gênois ou des Vituriens pour cultiver ; qui n'obéira pas à la sentence de la majorité des *Langenses Viturii* n'aura ni la possession ni la jouissance de cette terre.

Pour cette terre qui sera en copâturage, les Gênois et les Vituriens auront le droit de faire paître le petit bétail comme dans le reste de cette terre (publique) ; personne n'interdira et ne s'opposera par la force et personne n'empêchera de prendre, de cette terre, le bois ou le petit bois. La première année du *vectigal*, les *Langenses Viturii* devront payer aux kalendes de janvier de la seconde année, au trésor de Gênes, mais ceux des *Langenses* qui ont ou auront la jouissance avant les prochaines kalendes de janvier ne devront pas le *vectigal*.

Les prés qui, pendant le consulat de L. Cecilius et Quintus Mucius, étaient prêts à être fauchés, situés dans la terre publique, soit ceux possédés par les *Langenses Viturii*, soit ceux que possèdent les *Odiates*, ceux des *Dectunines*, ceux des *Cavaturini*, ceux des *Mentovini*, personne ne pourra les faucher où y conduire du bétail où y avoir le fruit sans l'accord des *Langenses*, des *Odiates*, des *Dectunines*, des *Cavaturini* et des *Mentovini* chacun pour ce qui le concerne ; si les *Langenses*, les *Odiates*, les *Dectunines*, les *Cavaturini* ou les *Mentovini* veulent, dans cette terre, établir de nouveaux prés, les clore, les faucher, ils ont l'autorisation de le faire, à condition de n'avoir pas plus de mesure de prés qu'ils n'en avaient la possession et l'usage l'été précédent.

Les Vituriens, qui dans les controverses avec les Gênois ont été jugés et condamnés pour injures, s'ils sont en prison pour ce motif, les Gênois devront les libérer et les acquitter avant les prochaines ides du sixième mois. Si quelqu'un trouve quelque chose d'inique dans cette cause qu'il se tourne d'abord vers nous, chaque premier jour

du mois et soit libéré de toutes controverses et affaires publiques, de par les légats Mocus Meticianus fils de Meticonus et Plaucus Pelianus, fils de Pelionus.

Commentaires

La *sententia Minuciorum* est le délibéré, rendu en 117 av. J.-C., d'une controverse agraire sur les limites des territoires entre la cité de Gênes et un *castellum*, ainsi que le rappel des droits de quelques communautés ligures sur des prés situés dans le territoire public du peuple Romain. Le texte donne à connaître plusieurs types d'*agri* ou territoires agraires : un *ager privatus* ; un *ager publicus* ; des *compascua* ; des *prata (publica)*. Il se prête donc à une réflexion sur ce que peuvent être ces *agri* et leur caractéristiques juridiques, à date haute.

Dans la littérature, ce texte est connu sous diverses appellations : *sententia Minuciorum*, Tavola della Polcevera, Table de bronze de Polcevera.

L'*ager privatus* du *castellum* des *Langenses Viturii*.

Depuis l'étude de Mommsen sur l'*adtributio*, la condition d'*ager privatus* du *castellum* des Vituriens a retenu l'attention. S'agissant du droit privé, Mommsen retient que les membres de la communauté attribuée devaient avoir le *ius commercii* avec ceux de la communauté dominante, mais probablement pas le *ius connubii*. Autrement dit, depuis le rail interprétatif posé par ce père fondateur, l'attribution est comprise comme un mécanisme de droit public, et la qualification privée d'une partie du territoire de la communauté attribuée signifie que s'y applique le droit privé romain, mais dans une version incomplète.

La question d'une autre lecture de la notion d'*ager privatus* a été entrevue dès la fin du XIX^e siècle : un chercheur comme Giuseppe Salvioli pouvait écrire, sur la base de textes dont la *sententia Minuciorum* faisait partie, que les *pagi* des communautés alpestres ou ligures avaient un territoire propre, et que les communautés conservaient comme *ager privatus* (Salvioli 1899, p. 17). Il faisait alors la comparaison avec les *fundi excepti*, qui sont intégralement dans le droit privé (Hyg. Grom, 197, 10-12 La ; Chouquer et Favory, 2001, texte n° 200 p. 361). Mais cette comparaison est ambiguë, car le texte d'Hygin gromatique explique que les *fundi excepti* sont intégralement dans le droit privé (*ut in totum privati iuris essent*) mais qu'ils sont dans le sol du peuple romain (*et essent in solo populi romani*) ; ils ont donc un statut public et privé. Ici, au contraire, la terre privée n'est pas vectigaliennne : elle n'est donc pas publique et privée, mais simplement privée.

Emilio Sereni — suivant une tradition constante d'interprétation dans laquelle on ne trouve pas moins que Mommsen, De Ruggiero, Schulten, Kornemann, Arangio-Ruiz (liste et bibliographie dans Sereni p. 565-586 ; Laffi 1966, p. 56) — a consacré de nombreuses pages à tenter de démontrer que les *Langenses* étaient une communauté attribuée aux Gênois (1955, p. 565-586). Son originalité est d'avoir recouru aux textes gromatiques pour trouver des analogies. Il fonde ainsi son raisonnement sur la notion de transfert d'un statut dans un autre à partir de Frontin, et sur la notion de terre mesurée par le pourtour, dont la *sententia Minuciorum* donnerait deux exemples à propos de l'*ager privatus* des *Langenses* et de l'*ager publicus* commun à plusieurs cités ou peuples. Je vais y revenir.

La position de l'historien Umberto Laffi me paraît particulièrement intéressante. Critiquant toute la tradition des interprétations des juristes et, tout particulièrement, cette reconstruction d'Emilio Sereni, il note : « Il problema della condizione dei *Langenses Viturii* di fronte a Genua puo essere affrontato da due angoli visuali : quelle giurisdizionale et quello che chiameremmo agrario-finanziario » (Laffi 1996, p. 56, souligné par moi). Au lieu de penser en

termes de dépendance, Laffi raisonne sur une autre base (p. 57). Selon lui, les *Langenses* disposent de leur propre territoire et en outre, ils sont admis à la possession et à l'usage d'un autre type de sol, un *ager publicus*, qu'ils partagent avec les Gênois et pour lequel ils versent à ces derniers un vectigal. Mieux même, il y a des éléments de gestion en commun, et Laffi relève les cas de gestion partagée des droits que le texte comporte. Umberto Laffi ne nie pas que le statut des *Vituri Langenses* présente des analogies avec celui des communautés attribuées, notamment quant à la juridiction, puisqu'ils sont dans le ressort des magistrats de la cité de Gênes (en effet, ceux-ci maintiennent en prison des Vituriens condamnés). Umberto Laffi démonte ensuite les deux arguments principaux de Sereni : l'exploitation de la formule de Frontin sur un *conciliabulum* transféré dans le droit du municipes (ce qui le conduit à faire une assimilation induite entre la formule *in municipii ius referre et attribuere*) ; le recours à la notion d'*ager per extremitatem mensura comprehensi*, dont Umberto Laffi rappelle que c'est un mode d'arpentage qui ne peut pas être rapporté à un statut juridique donné.

Nombre d'auteurs considèrent toujours que les *Vituri Langenses* sont une tribu indigène ligurie qui a été soumise aux *Genuates*. C'est le cas, par exemple, de l'historienne américaine Caroline Williamson qui note : « another Ligurian tribal group » 2005, p. 168-170, et qui, d'autre part, lit le mot *castellum* comme une forteresse de hauteur, c'est-à-dire comme une réalité archéologique et non comme une notion à valeur juridique.

De son côté, le récent ouvrage de Ralph Haeussler (2013, p.111) montre que l'interprétation par le droit privé de propriété est toujours la base de la lecture : dans le conflit entre les Romains et les communautés locales, il faudrait voir le conflit entre agriculteurs et éleveurs, entre le droit de propriété privé des premiers et le droit coutumier des autres. Ce serait donc par l'extension du droit de propriété privé que se ferait la colonisation, comme dans les colonisations d'époque moderne.

« Originating from a struggle between farmers and pastoralists — the *Genuates* were expanding their economic interest in their hinterland — the *sententia Minuciorum* defined private property and boundaries, thus imposing one-sided changes to property rights, taxation and land use. [...] Roman law mainly considered private property and this concept was imposed on indigenous people. Such a clash between different concepts of ownership is also a common theme in colonial encounters, like the Victorian colonisers who had to consider 'alternate systems of property other than that of private property' (Chakravarty-Kaul 1996)» (p. 111)

Cette analyse, qui propose une lecture intéressante concordant avec des réalités économiques, montre aussi le risque suivant : ne voyant pas que *privatus*, ici, est un terme du droit agraire qualifiant un territoire (celui qui n'est pas public), l'auteur glisse insensiblement vers une assimilation avec le droit privé romain (le droit civil), via la théorie moderne de la diffusion des « property rights » ou droits de propriété (« imposing one-sided changes to property rights »), comme si l'intention de Rome avait été de donner — en 117 av. J.-C. —, le droit civil à des populations ligures encore incertaines. Ensuite, approfondissant le contresens, il compare la situation romaine avec la situation coloniale victorienne, voyant dans les deux cas l'exemple de la lutte entre deux conceptions de la propriété.

Or, selon moi, l'expression *ager privatus* ressortit au droit agraire et qualifie un statut territorial : c'est ce qui n'est pas *ager publicus*. Ensuite, il faut se demander quelle est la place des *Vituri Langenses*. Le texte montre, dans la façon de distribuer les questions et dans la place qui leur est accordée, que les auteurs de la sentence ne mettent pas sur le même plan les *Vituri Langenses* et les autres peuples cités dans le paragraphe du texte qui concerne les prés. Gênes a un débat non pas avec une communauté ligurie qui aurait gardé sa souveraineté, sa personnalité juridique, mais avec les citoyens romains d'un *castellum* fondé dans le territoire des Langenses et dont une loi coloniale de Gênes a fixé le rapport avec la cité puisque le *castellum* participe à

l'exploitation d'un *ager publicus* commun et paie pour cela un *vectigal* au trésor public de Gênes. Je suggère donc, dans la voie proposée par Umberto Laffi, de privilégier l'analyse juridique du concept, et de voir plusieurs réalités conjointes :

- dans le *castellum*, un instrument de la colonisation agraire se traduisant par une communauté de colons-citoyens, et pas seulement une réalité autochtone.
- dans l'*ager privatus*, l'expression du territoire propre de cette communauté, qui n'implique aucune dépendance particulière envers la communauté civique fédérée des Gênois.
- dans le rôle des Gênois dans la gestion de l'*ager publicus* commun, un choix de politique agraire de la part de Rome.

Cette optique permet de mieux comprendre les attendus juridiques du texte. Le paragraphe en question traite d'un territoire dit *privatus* et non de la condition particulière des propriétaires selon le droit privé. C'est le territoire des *Vituri* tout entier qui est qualifié de *privatus*, ou plus exactement ce qui est laissé en propre aux Vituriens, après la définition de l'*ager publicus* qui a défini autrement une partie de leur territoire. Il ne s'agit donc pas d'une catégorie abstraite (les terres relevant du droit privé), mais du territoire relevant du seul peuple des Vituriens, dans lequel Rome n'intervient pas¹. Bien entendu, si deux citoyens romains de ce *castellum* ont entre eux un conflit de bornage, c'est au droit civil privé romain qu'ils feront appel. Mais ce n'est pas de cela dont il s'agit dans un premier temps. Cette qualification globale de l'*ager privatus*, que le texte va opposer dans la suite à celle de *publicus*, signifie que les terres laissées aux *Vituri* peuvent être vendues et transmises par héritage, selon le droit romain s'il s'agit d'un citoyen, selon le droit local, s'il s'agit d'un Ligurien. En revanche, ce n'est pas le cas des terres de l'*ager publicus*. Cette définition par opposition aux terres publiques de Rome est explicite puisque le texte précise que cet *ager* n'est pas vectigalien, alors que la partie du territoire des Vituriens qui a été incluse dans l'*ager publicus* l'est devenue. Le droit agraire et le droit civil ne s'excluent pas l'un l'autre, cela va de soi. Mais on ne peut enjamber la définition juridique par le droit agraire et passer directement au droit privé comme l'a fait toute la tradition.

Ce territoire privé est délimité par une *finitio* dont le détail occupe les lignes 6 à 13 de l'inscription. Les limites sont des cours d'eau, des fontaines, la *via Postumia* ; des bornes jalonnent ce parcours périmétral.

S'agissant des limites de cet *ager privatus*, M. Lamponi a proposé de l'identifier avec le territoire actuel de Langasco, au nord de Gênes, et a donné les repères suivants (malheureusement sans carte) :

- Flovio Porcobera : col torrente Ricò ;
- Flovio Lemuri : con l'alto corso del torrente Verde ;
- rivo Comberanea : col rio Rizzolo ;
- rivo Vindupale : col rio Riasso ;
- rivo Neviasca : col rio di Paveto ;
- rivo qui oritur ab fonte in Mannicelo : col rio Gioventina ;
- fonte in Mannicelo : con la sorgente a occidente di Madonna delle Vigne ;
- rivo Vinelasca : col vallone a Sud di Mignanego.

L'auteur rassemble les identifications et conclut : « Il territorio entro tali confini include: la conca di Langasco, la località Campora, parte di Campomorone, parte di Pietralavezzara e Mignanego. » On est ici à l'échelle supracommunale.

¹ Je renvoie ici aux allusions que Luigi Capogrossi Colognesi (2002) ne cesse de faire au problème de l'interprétation du terme *privatus* dans cet arbitrage. A le lire, on sent très bien qu'il a compris que le terme ne peut être analysé avec l'outillage juridique du droit civil, mais également qu'il peine à nommer ce par quoi il faudrait le remplacer, à savoir le droit agraire. Se fondant sur les travaux de Salvioli, de Luraschi et de Sereni, son analyse reste malgré tout marginale parce que le sujet de son livre est le rapport entre le *pagus* et la *limitatio* ; or il n'est question ni de l'un ni de l'autre dans la *Sententia Minuciorum*.

L'ager publicus des Langenses Viturii

Le *castellum* des Langenses a reçu un droit de *possessio* sur une partie de l'*ager publicus* constitué par Rome en Ligurie au nord de Gênes. Les lignes 13 à 23 donnent la délimitation de ce territoire, à nouveau par le périmètre, avec des cours d'eau, des monts, des confluences, des bornes de pierre.

Les conditions juridiques posées par Rome sont les suivantes. Après la conquête, Rome a défini un *ager publicus* en Ligurie et en a ouvert la possession aux *Langenses Viturii*. Il faut regarder la phrase de près :

— *quem agrum poplicum / iudicamus esse eum agrum castelanos Langenses Veituros po[si]dere fruique videtur oportere pro eo agro vectigal Langenses / Veituris in poplicum Genuam dent in an(n)os singulos vic(toriatos) n(ummos) CCCC*

— Cette terre que nous jugeons être publique, il est opportun que les *castellani Langenses Viturii* en aient la possession et la jouissance ; pour cette terre, les *Langenses Viturii* donneront un *vectigal* annuel de 400 "victoriat" au [trésor] public des Gênois

Le point fondamental est qu'il s'agit de la définition et de la concession collective d'un territoire public aux citoyens du *castellum*, et non pas d'une location individuelle de portions de l'*ager publicus*, possesseur par possesseur. Ensuite, j'imagine, la répartition devait se faire au sein du *castellum* et sous son contrôle, avec, on le verra, un avantage consenti aux *Genuates*. Il est prévu que le *vectigal* dû puisse être converti en versements en nature, par exemple en grains (1/20e) ou en vin (la 7e partie), dans le cas où le versement en monnaie ne serait pas effectué. Ce qui indique, au passage, que ces terres publiques sont autant des cultures et des vignes que des forêts ou des prés.

La mention d'un versement au *poplicum* (fisc) de Gênes est majeure. Elle indique le rôle organisateur de cette ville dans la gestion fiscale de cet espace ligurien.

Le texte précise ensuite les conditions de possession individuelle de l'*ager publicus* des *Langenses*.

1. Quiconque, qu'il soit de Gênes ou du *castellum* des *Viturii*, possédait (antérieurement à la définition de l'*ager publicus*) dans les limites de cette terre (devenue) publique doit être maintenu en possession et jouissance, à condition que sa possession date d'avant les calendes du 6e mois (1er août) de l'année du consulat de L. Cecilius Metellus et Quintus Mucius, c'est-à-dire l'année en cours, et qu'il verse un *vectigal* en proportion comme en versent tous les autres *Langenses*.

2. Toute autre possession est soumise à l'accord des *Viturii Langenses*, et à condition de n'accorder de droit de mise en culture qu'à des *Genuates* ou des *Langenses*.

Ces clauses démontrent que les *Genuates* et les *Langenses* négocient sur une base juridique commune.

Les limites de l'*ager publicus* des *Langenses Viturii* peuvent être suggérées de la façon suivante, toujours selon le travail de M. Lamponi :

- Confluenta Ede-Porcobera : Confluenta Verde-Ricò ;
- Mons Lemurinus infumus : Località Pontasso ;
- Mons Lemurinus : Monte Lavergo ;
- Mons Pocavus : Monte Pesucco ;
- Mons Lemunnus summus : Poggio "il Termine" ;
- Castelus Alianus : Bric di Guana ;
- Mons Joventio : Quota 1005 m ;
- Mons Apenninus : Boplo Monte Taccone ;
- Mons Tuledo : Monte Lecco ;
- Flovio Veraglasca : Torrente Lemme ;

- Mons Prenicus : Ventoportò ;
- Flovio Tulelasca : Rio Busalletta ;
- Mons Claxrelus : Monte Ranfreo ;
- Fons Lebriemelus : Fonte a O. del Ranfreo ;
- Rivo Eniseca : Rio dei Giovi ;
- Flovio Porcobera : Torrente Ricò.

Cet *ager* couvrait ainsi les territoires actuels suivants : Larvego, Caffarella, Isoverde, Gallaneto, Cravasco, Paveto, Fumeri, Costagiutta, Cesino et une partie de Pontedecimo.

L'*ager compascuus* et les prés

L'*ager compascuus* est également partagé entre *Vituri* et *Genuates*, et même étendu à l'*ager publicus compascuus* des *Genuates*, mais sans que quiconque ne prenne de bois. Le texte de la sentence définit le *vectigal* que les *Langenses* doivent verser à la communauté des *Genuates*. On croit donc comprendre que l'*ager compascuus* est réellement commun entre les deux communautés, mais avec une gestion fiscale par les *Genuates*.

Je suggère de voir dans cet *ager compascuus*, l'équivalent des *Silvae et pascua publica* qu'on trouve dans les territoires coloniaux limités par une centuriation et qui font néanmoins l'objet d'un bornage périmétral et d'une mention explicite sur la *forma*. Dans ces territoires coloniaux, les bois et pâturages en question sont assignés à la *res publica* des colons ; ils sont vectigaliens et inaliénables. Sauf, qu'ici, il n'est évidemment question ni de colonie, ni de centuriation. Les *compascua* sont donnés à la cité de Gênes et au *castellum* des *Langenses*.

Les prés de fauche (*prata*) situés dans l'*ager publicus* font l'objet d'un règlement différent. Ils sont identifiés, l'année du consulat de Cecilius et Mucius, par la hauteur de l'herbe, et reconnus comme étant ceux de cinq communautés voisines : les *Vituri Langenses*, les *Odiates*, les *Dectunines*, les *Cavaturineis*, les *Mentovineis*. Il est interdit de les faucher, d'y conduire du bétail, ou d'en tirer un fruit quelconque, sans le consentement de telle ou telle des communautés citées. Des conditions limitatives sont fixées en cas de clôture de portions de ces prés : le règlement veut éviter leur extension. On comprend que ce sont les *Genuates* qui le réclament afin que ces prés ne débordent pas sur leur propre portion de l'*ager publicus*. Mais on comprend aussi la préoccupation fiscale : la transformation de bois en prés par défichement, augmenterait la surface et changerait la classe d'estimation des sols.

Je suppose que, compte tenu de la nature physique de la Ligurie, fortement compartimentée en vallées étroites, ces communautés devaient correspondre chacune à un bassin-versant ou à une vallée. J'observe que le texte cite les prés, communauté par communauté, ce qui suggère qu'il ne s'agit pas d'une zone propre, mais d'autant de zones de prés.

La structure de l'*ager publicus* ligurien

Le texte indique que sous l'appellation unique d'*ager publicus*, le pouvoir romain a réuni au moins trois types de terres :

- des terres publiques concédées à la collectivité des *castellani Langenses*, dont cette collectivité-communauté tire ses revenus par la location-conduction de ces terres ;
- des *compascua* communs entre la cité de Gênes et la collectivité des *Langenses* ;
- enfin des *prata* propres aux *Langenses* et à quatre autres communautés.

L'arbitrage par Rome

Légitimement intrigués par le double aspect, privé et public, des termes de l'arbitrage, les auteurs modernes se sont demandés comment il fallait interpréter l'intervention de Rome dans ce cas. La difficulté, selon eux, vient de l'expression *controvo(r)sias composeverunt*. Dans une vision irénique, certains ont imaginé une intervention amicale de Rome ; d'autres, ont préféré insister sur le caractère obligatoire de la décision. L'étude de De Ruggiero a tenté de discerner trois types d'arbitrage public de Rome et de dire celui qui convenait au cas de la *sententia Minuciorum* :

- arbitrage international envers des communautés qui lui sont étrangères ;
- arbitrage fédéral lorsque Rome intervient entre communautés liées par un traité et en vertu de ce traité lui-même ;
- arbitrage administratif que Rome pratique avec des communautés dépendantes qui confrontent son propre territoire.

Selon l'auteur, la *sententia Minuciorum* rentrerait dans le second type.

La typologie peut être réinterrogée. Les termes changent quelque peu si l'on se place dans une optique de droit agraire romain. Rome intervient du fait de son *imperium* sur l'Italie du Nord, et de la dépendance qu'ont toutes les communautés vis-à-vis d'elles. Mais plus précisément encore, Rome intervient parce que la constitution d'un *ager publicus* important en Ligurie lui permet d'exercer le *dominium* du peuple romain. Cependant, Gênes est une cité fédérée, respectée par Rome notamment parce qu'elle a été rasée par Magon en 204 du fait de cette alliance, et le pouvoir romain entend conserver cette autonomie tout en réglant les situations liguriennes à son propre avantage.

Ensuite, en 89 av. J.-C., en application de la loi Pompeia de Cn. Pompée Strabon qui réorganise la Transpadane, Gênes deviendra une colonie latine, probablement du type « fictif » ou type III². Les cités ligures reçoivent la *civitas* de César en 49, lorsque César fait octroyer la citoyenneté à ceux des Transpadans et Cispadans qui ne l'avaient pas encore. Enfin, Gênes devient un municipe dans la réorganisation augustéenne de la Ligurie.

L'analyse des droits en jeu dans la *sententia Minuciorum* apporte des éléments pour la compréhension des rapports territoriaux entre Rome, la cité fédérée et les communautés ligures mentionnées.

Nature des tuilages de droits

L'originalité du droit agraire, tel que la sentence le montre, est d'être pensé avec des bases territoriales différentes. Ensuite, il est d'être articulé à d'autres types de droits, ce que résumement le schéma cartographique et le tableau suivants.

² Je nomme droit latin de type I, II ou III, les trois phases principales analysées par David Kremer dans sa thèse (2006). Le type I est le droit latin originel ou *nomen Latinum*, issu du *foedus Cassianum* de 493 av. J.-C. et qui fournit la base juridique de la politique coloniale fédérale de Rome, jusqu'en 338, date de la dissolution de la ligue latine. Le type II est l'application unilatérale que Rome fait alors de ce droit latin, à partir du moment où elle a vaincu et soumis les Latins qui étaient ses alliés dans la phase précédente : c'est la base juridique de 27 colonies latines fondées jusqu'en 181 av. J.-C., et c'est le moment où le mot latin perd tout rapport avec l'aire latine d'origine. Enfin le type III est le droit latin municipal (nommé *ius Latii*, *Latinitas*, ou encore *Latium*) qui apparaît en 89 av. J.-C. pour qualifier le régime juridique des municipes et le type d'organisation territoriale des régions auxquelles on confère ce droit. Ce type III s'accompagne quelquefois de l'érection de colonies latines sans déduction et qui sont dites fictives par les commentateurs. Voir G. Chouquer, *Etude juridique et historique du dominium et de la propriété foncière dans le monde romain (Ier s. av. - Ier s. ap. J.-C.)*, livre en pdf publié sur le site de l'Observatoire des formes du foncier, 2014, voir p. 20-26.

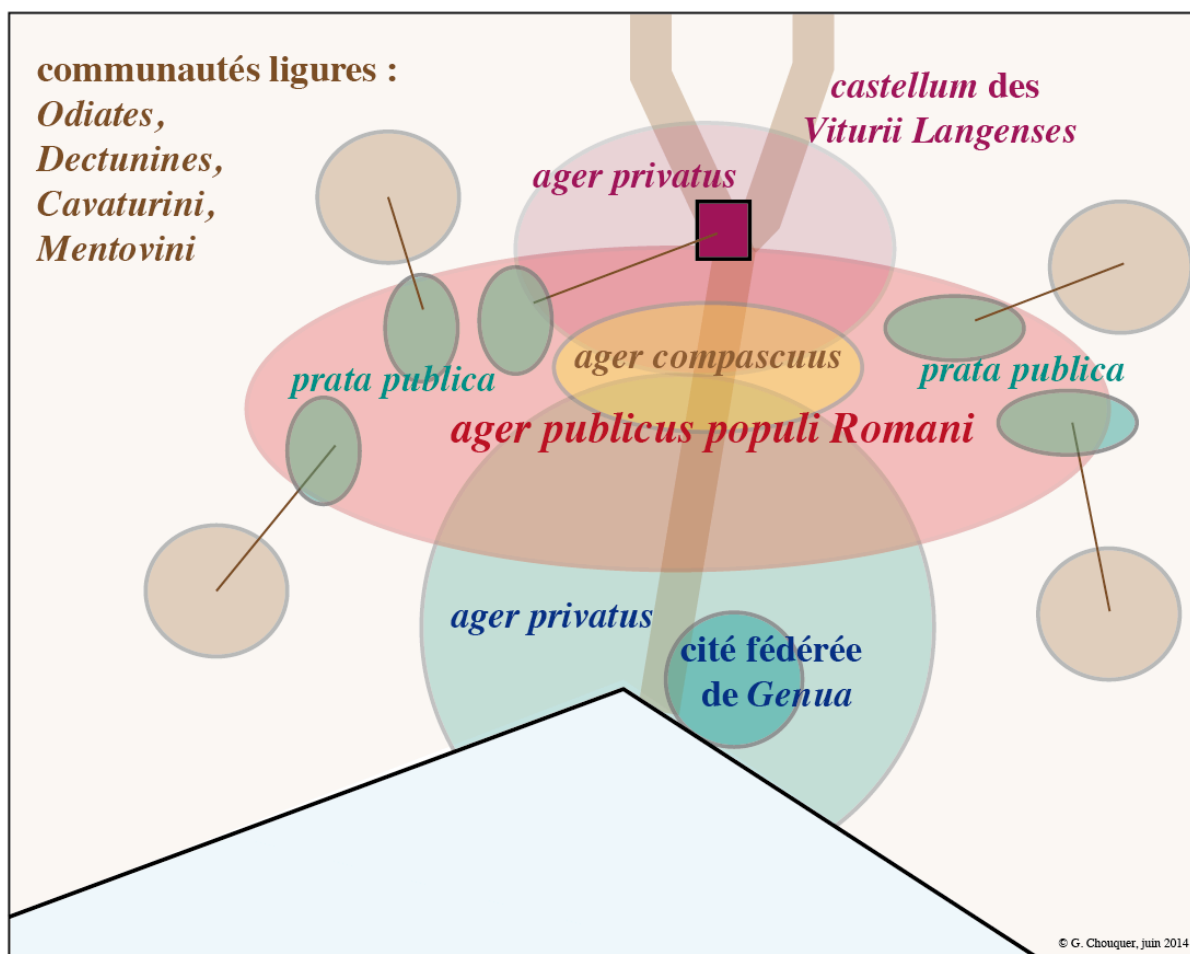
La schématisation cartographique a pour but de proposer de lire l'espace concerné comme un espace polarisé par la création d'un *ager publicus* dans les vallées et les montagnes liguriennes, au nord de Gênes. Cet *ager publicus* comprend trois types de sol et d'exploitation :

- des terres cultivables (dans les vallées ou en terrasses) qui feront l'objet d'une mise en possession en faveur de cultivateurs et dont le *ius vectigalis* sera affermé à des citoyens candidats à cette gestion. La portion des *Vituri Langenses* est bornée et le *vectigal* est dû aux Gênois.
- un *ager compascuus*, commun entre la cité de Gênes et la communauté des *Vituri Langenses*, mais dans une relation de dépendance fiscale puisque la communauté ligure paie le *vectigal* à la cité fédérée de Gênes ;
- des *prata publica*, pour lesquels le *vectigal* n'est pas mentionné, et qui sont communs entre cinq communautés ligures.

La cité fédérée de Gênes (par nature puisqu'elle est autonome) et la communauté des *Vituri Langenses* (par la définition gromatique de son territoire) possèdent chacune leur propre territoire sous la forme d'un *ager privatus*, c'est-à-dire la partie de leur territoire qui n'est pas définie par l'*ager publicus* dont il vient d'être question.

Quant aux communautés ligures mentionnées à propos des *prata publica*, rien n'est dit de leur propre territoire et de l'indépendance éventuelle de ce territoire par rapport à l'*ager publicus*.

Dans la schématisation cartographique, je choisis donc de représenter les communautés ligures comme autant de satellites autour d'un espace public placé sous le *dominium* du peuple Romain. Je suggère donc ici un schéma assez comparable à celui qu'on peut mettre en évidence en Apulie, avec l'*ager publicus* daunien, puisque cet *ager* rend public le cœur du territoire apulien, et implique que les territoires des colonies (latines ou romaines) soient à sa périphérie, ou encore dans l'intervalle de transition existant entre cet *ager publicus* daunien et l'*ager publicus* peucétien, situé au sud-est (voir l'étude : « l'Apulie dans les listes des *Libri regionum* ou *Liber coloniarum* »). La différence étant que l'*ager publicus* apulien est structuré par la centuriation, ce qui n'est pas le cas ici en Ligurie.



Modélisation de l'ager publicus ligure au nord de Gênes

Conclusion : un texte centré sur les droits d'un *castellum* de citoyens romains

La modélisation attire ainsi l'attention sur la question principale, celle du statut du *castellum* des Langenses et de son rapport avec la cité de Gênes. Je suis enclin à voir dans ce *castellum* une fondation romaine, en territoire ligure, sur le territoire d'une communauté locale (les *Langenses* probablement), et à le lire comme un « *castellum* de citoyens romains » prenant en l'occurrence la forme d'un poste militaire. La communauté des *Langenses* aurait alors comporté un noyau de colons (des militaires) romains et la population locale. Le point de fixation aurait pu avoir été un *castrum*, situé à la confluence des deux vallées et des deux voies qui permettent de relier la côte gênoise et les plaines septentrionales, la voie passant par Voltaggio, et celle passant par Busalla et Ronco Scrivia.

Ni cité coloniale, ni préfecture agraire, ni *forum* puisqu'on n'est pas dans une zone de division du sol, d'assignations et de colonisation agraire, le *castellum* assure néanmoins une présence militaire romaine au nord de Gênes et la présence de ce contingent de citoyens suppose un minimum de droits et de ressources assis sur un territoire.

Le rapport avec Gênes pourrait être envisagé sur la base suivante, du moins jusqu'à ce que cette cité devienne colonie latine en 89 av. J.-C. Puisque cette zone totalement montagneuse de la Ligurie ne permet pas la fondation de colonies de peuplement et l'assignation de terres cultivables, le schéma d'organisation ne peut être pensé comme le serait le territoire d'une colonie romaine, auquel on rattacherait, comme autant de satellites, une préfecture, un

forum, un conciliabulum, ou autres formes de la présence romaine. Ici, c'est l'*ager publicus* qui s'avère la notion juridique et territoriale organisatrice de cette partie interne de la Ligurie. Mais le milieu montagneux comme le caractère récent de la conquête ne permettent pas à Rome de pouvoir contrôler par ses propres agents un tel territoire. Aussi la médiation d'une cité fédérée, amie de Rome, s'impose-t-elle. Gênes joue ici le rôle que Marseille joue en basse vallée du Rhône avant la vague des fondations coloniales césariennes et post-césariennes (les colonies romaines d'Arles et d'Orange ; et toutes les autres colonies latines).

Cependant, la formulation même du texte de la sentence attire l'attention sur le fait que les droits des colons du *castellum* sont réaffirmés face à ceux de la cité de Gênes, avec, dans certains cas, une réelle parité. Je crois qu'il faut lire l'ensemble du texte comme le règlement des droits des colons du *castellum*, par rapport à ceux des habitants de Gênes, puisque le texte consacre deux longs paragraphes à décrire les confins de l'*ager privatus* et de l'*ager publicus* des Langenses. Me situant dans le sillage de la critique amorcée par Umberto Laffi, qui a démontré que les *Vituri Langenses* n'étaient pas une communauté attribuée aux Gênois, j'approfondis le renversement de situation en exprimant l'idée que le texte de la sentence est l'affirmation des droits des *castellani* et une opportunité pour définir l'étendue de leur territoire privé et l'étendue de leur accès à l'*ager publicus*, au moyen d'un arpentage périmétral. Le *castellum* apparaît comme un outil de la colonisation, dans une zone particulière où on ne peut recourir ni à la division ni à l'assignation de terres aux colons.

G. Chouquer, décembre 2014

Annexe

Traduction italienne ancienne (Agostino Giustiniani)

(<http://www.altavallepolcevera.com/index.php/storia-valpolcevera>)

« Quinto e Marco Minucii, figli di Quinto, della famiglia dei Rufi, esaminarono le controversie fra Genuati e Viturii in tale questione e di presenza fra di loro le composero. Stabilirono secondo quale forma dovessero possedere il territorio e secondo quale legge si stabilissero i confini e ordinarono di fissare i confini e che fossero posti i termini. E comandarono che, quando fossero fatte queste cose, venissero di presenza a Roma. A Roma di presenza pronunciarono la sentenza, in base ad un decreto del Senato, alle Idi di Dicembre sotto il consolato di Lucio Cecilio, figlio di Quinto e di Quinto Muzio, figlio di Quinto.

In base alla quale sentenza fu giudicato : esiste un agro privato del castello dei Viturii il quale agro possono vendere ed è lecito che sia trasmesso agli eredi. Questo agro non sarà soggetto a canone (*vectigal*).

I confini dell'agro privato dei Langati : presso il fiume Ede, dove finisce il rivo che nasce dalla fonte in Manicelo, qui sta un termine. Quindi si va su per il fiume Lemuri fino al rivo Comberanea. Di qui super il rivo Comberanea fino alla Convalle Ceptiema. Qui sono eretti due termini presso la via Postumia. Da questi termini, in direzione retta, al rivo Vindupale. Dal rivo Vindupale al fiume Neviasca. Poi di qui già per il fiume Neviasca fino al fiume Procobera. Quindi già per il Procobera fino al punto ove finisce il rivo Vinelasca; qui vi è un termine. Di qui direttamente su per il rivo Vinelasca; qui è un termine presso la via Postumia e poi un altro termine esiste al di là della via. Dal termine che sta al di là della via Postumia, in linea retta alla fonte in Manicelo. Quindi già per il rivo che nasce dalla fonte in Manicelo sino al termine che sta presso il fiume Ede.

Quanto **all'agro pubblico posseduto dai Langensi**, i confini risultano essere questi. Dove confluiscono l'Ede e la Procobera sta un termine. Di qui per il fiume Ede in su fino ai piedi del monte Lemurino; qui sta un termine. Di qui in su direttamente per il giogo Lemurino; qui sta un termine. Poi su per il giogo Lemurino; qui sta un termine nel monte Procavo. Poi su direttamente per il giogo alla sommità del monte Lemurino; qui sta un termine. Quindi su direttamente per il giogo al castello chiamato Aliano; qui sta un termine. Quindi su direttamente per il giogo al monte Giovenzione; qui sta un termine. Quindi su direttamente per il giogo nel monte apennino che si chiama Boplo; qui sta un termine. Quindi direttamente per il giogo apenninico al monte Tuledone; qui sta un termine. Quindi già direttamente per il giogo al fiume Veraglasca ai piedi del monte Berigiema; qui sta un termine. Quindi su direttamente per il giogo al monte Prenico; qui sta un termine. Quindi già direttamente per il giogo al fiume Tulelasca; qui sta un termine. Quindi su direttamente per il giogo Blustiemelo al monte Claxelo; qui sta un termine. Quindi già alla fonte Lebriemela; qui sta un termine. Quindi direttamente per il rivo Eniseca al fiume Porcobera; qui sta un termine. Quindi già per il fiume Porcobera fin dove confluiscono i fiumi Ede e Porcobera ; qui sta un termine.

Sembra opportuno che i castellani Langensi Viturii debbano avere il possesso e il godimento **di questo agro che giudichiamo essere pubblico**. Per questo agro i Viturli Langensi diano, quale contributo, all'erario (*in poplicum*) di Genua ogni anno 400 "vittoriati". Se i Langensi non pagheranno questa somma e nemmeno soddisferanno i Genuati in altro modo, beninteso che i Genuati non siano causa del ritardo a riscuotere, i Langensi saranno tenuti a dare ogni anno all'erario di Genua la ventesima parte del frumento prodotto in quell'agro e la sesta parte di vino. Chiunque Genuate o Viturio entro questi confini possieda dell'agro, chi di essi li possieda, sia mantenuto nel possesso e nel godimento, purché il suo possesso dati almeno dalle calende del mese Sestile del consolato di L. Cecilio Metello e di Quinto Muzio. Coloro che godranno di tali possessi pagheranno ai Langensi un canone in proporzione (**vectigal pro portione**), così come tutti gli altri Langensi che in quell'agro avranno possessi o godimenti. Oltre a questi possessi nessuno potrà possedere in quell'agro senza l'approvazione della maggioranza dei Viturii Langensi, e a condizione di non introdurre altri che Genuati o Viturij, per coltivare. Chi non obbedisce al parere della maggioranza dei Langensi Viturii, non avrà ne godrà tale agro.

Quanto **all'agro che sarà compascuo** sarà lecito ai Genuati e Viturii pascervi il gregge come nel rimanente agro genuate destinato a pascolo pubblico; nessuno lo impedisca e nessuno s'opponga con la forza e nessuno impedisca di prendere da quell'agro legna o legname. La prima annata di canone (*vectigal*), i Viturii Langensi dovranno pagarla alle calende di gennaio del secondo anno, all'erario (*in poplicum*) di Genua, e di ciò che godettero o godranno prima delle prossime calende di gennaio non saranno tenuti a pagare canone alcuno.

Quanto ai **prati** che durante il consolato di L. Cecilio e Q. Muzio erano maturi al taglio del fieno, siti nell'agro pubblico, sia in quello posseduto dai Viturii Langensi, sia in quello posseduto dagli Odiati, dai Dectunini e dai Cavaturini e dai Mentovini, nessuno vi potrà segare né condurvi bestie al pascolo, né sfruttare in altro modo senza il consenso dei Langensi e degli Odiati, e dei Dectunini e dei Cavaturini e dei Mentovini, per quella parte che ciascuno di essi possederà. Se i Langensi o gli Odiati, o i Dectunini o i Cavaturini o i Mentovini vorranno in quell'agro stabilire nuovi patti, chiuderlo, segarvi il fieno, ciò potranno fare a condizione che non abbiano maggiore estensione di praterie di quel che ebbero e godettero nell'ultima estate,

Quanto ai Viturii, che nelle questioni con i Genuensi, furono processati e condannati per ingiurie, se qualcuno è in carcere per tali motivi, i Genuensi dovranno liberarli e proscioglierli prima delle prossime Idi del mese Sestile. Se a qualcuno sembrerà iniquo qualcosa di quanto è contenuto in questa sentenza, si rivolga a noi, ogni giorno primo del mese che siano liberi da cause sulle controversie e sugli affari pubblici. »

Bibliographie succincte

Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI, *Persistenza e innovazione nelle strutture territoriali dell'Italia romana. L'ambiguità di una interpretazione storiografica e dei suoi modelli*, Jovene Editore, Naples 2002, 312 p.

Gérard CHOUQUER, *Etude juridique et historique du dominium et de la propriété foncière dans le monde romain (Ier s. av. - Ier s. ap. J.-C.)*, livre en pdf publié sur le site de l'Observatoire des formes du foncier, août 2014, 166 p.

Gérard CHOUQUER, *Posséder. Domanialité, communauté et propriété de la terre, de l'Antiquité à nos jours*, à paraître.

DE RUGGIERO, *L'arbitrato pubblico in relazione col privato presso i Romani*,

Antoine-Marie GRAZIANI, *Histoire de Gênes*, ed. Fayard, Paris 2009.

Ralph HAEUSSLER, *Becoming Roman ? diverging identities and experiences in ancient northwest Italy*, University College of London, 2013.

David KREMER, *Ius Latinum. Le concept de droit latin sous la République et l'Empire*, ed. De Boccard, Paris 2006, 274 p.

Umberto LAFFI, *Adtributio e Contributio. Problemi del Sistema politico-amministrativo dello Stato Romano*, ed. Nistri-Lischi, Pise 1966, 223 p.

Nino LAMBOGLIA, *Liguria Romana. Studi storico-topografici*, Istituto di Studi Romani, Sezione Ligure, 1939.

M. LAMPONI, *Tavola Bronzea*, présentation (avec la traduction du texte par A. Giustiniani) sur le site : <http://www.altavallepolcevera.com/index.php/storia-valpolcevera>

Giorgio LURASCHI, *Foedus ius Latii civitas. Aspetti costituzionali della romanizzazione in Transpadana*, Padova 1979.

Theodor MOMMSEN, « Edict des Kaisers Claudius über das römischen Burgenrecht der Anauner vom J. 46 n. Chr. », dans *Hermes*, 4, 1870, p. 99-120 (= *GS*, IV, Berlin 1906, p. 291-311).

Giuseppe SALVIOLI, *Sulla distribuzione della proprietà fondiaria in Italia al tempo dell'Impero romano. Studi di storia economica*, dans *Archivio Giuridico « Filippo Serafini »*, n. s. III, 2-3, 1899 ; édition séparée Modène 1899, 79 p.

Emilio SERENI, *Comunità rurali nell'Italia antica*, ed. L'Erma di Bretschneider, Roma, 1971 (non consulté)

Caroline WILLIAMSON, *The Law of the Roman People : public law in the expansion and the decline of the Republic*, Université du Michigan, 2005, 506 p.